

Les aides financières à l'apprentissage

Le projet de loi de finances pour 2014 adopté le 19 décembre 2013 par l'Assemblée Nationale aménage, à compter du 1^{er} janvier 2014, les aides versées par les Régions aux employeurs embauchant des apprentis. Ces modifications portent sur :

I. L'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF)

Le Gouvernement a souhaité faire évoluer les primes liées à l'apprentissage en **remplaçant l'actuelle indemnité compensatrice à l'effort de formation (ICF)** par une **nouvelle aide** :

- **ciblée en faveur des entreprises de moins de 11 salariés**
- **versée par les Régions**
- **d'un montant d'au moins 1000€ par année de formation** (les Régions auront la liberté d'accorder aux employeurs un montant supérieur).

Régime transitoire :

Pour tous **les contrats d'apprentissage en cours conclus avant le 1er janvier 2014** (quel que soit la date de signature), le régime applicable sera le suivant :

- **Pour les entreprises de moins de 11 salariés :**
 - o Pour la première année, deuxième ou troisième années de formation : **Au moins 1000€ par année de formation**
- **Pour les entreprises d'au moins 11 salariés :**
 - o Pour la première année : **Au moins 1000€ par année de formation**
 - o Pour la deuxième année de formation, le montant de **cette prime sera porté à 500€**
 - o Pour la troisième année de formation, le montant de **cette prime sera fixé à 200€**

II. Le crédit d'impôt

Le **crédit d'impôt** bénéficiant aux entreprises sera désormais limité à la **première année du cycle de formation** des apprentis (et non plus pour les trois ans de l'apprentissage) et pour les seuls **apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal au BAC +2**.

Par ailleurs, **son montant sera maintenu à 1600 €** (2200 € dans certains cas, notamment pour l'embauche de travailleurs handicapés).

A titre transitoire, et pour le calcul de l'imposition sur les bénéfices 2013, le **montant du crédit d'impôt sera réduit de 50%** pour les apprentis en 1^{ère} année de formation préparant des diplômes de niveau supérieur à BAC +2, ou pour ceux qui sont en 2^{ème} et 3^{ème} année de formation.